

janvier 2024

L'ASSEMBLÉE DE L'UNITÉ DE RATTACHEMENT : VOTRE OUTIL DE COLLÉGIALITÉ ET DE TRANSPARENCE

Seul le texte de la convention collective a valeur légale

Notre convention collective établit la prépondérance de l'assemblée de l'unité de rattachement (UR) dans l'organisation des différentes étapes de la vie académique. Contrairement au fonctionnement d'autres universités, de nombreuses décisions en matière de conditions de travail sont prises localement, au sein des unités (p. ex. charge de travail, critères de promotion), ce qui a l'avantage de tenir compte des réalités propres à chaque unité. Les importantes modifications apportées à notre convention collective 2023-2027 y inscrivent résolument la transparence et la collégialité comme des principes fondamentaux devant guider l'ensemble des interactions avec l'Employeur et entre collègues. La ou le responsable d'unité étant la représentante ou le représentant de l'Employeur le plus proche de nos activités quotidiennes, son rôle pour faire respecter ces principes lors de la tenue des assemblées de l'UR est important.

Avec une assemblée de l'UR active, les professeures et professeurs ont maintes occasions de se rencontrer pour donner pleinement vie à ces principes. D'une part, collégialité et participation démocratique des professeures et professeurs de l'unité sont de mise lors du recrutement de collègues, de la répartition annuelle de la charge de travail, de l'utilisation des ressources ou de tout autre événement pour lequel l'avis de l'assemblée est requis. D'autre part, la transparence implique que les questions et propositions sur la répartition des budgets et des ressources sont légitimes, étant entendu que la ou le responsable se doit d'y répondre en toute bonne foi et transparence. Il est donc important que les professeures et professeurs en soient conscients et s'impliquent dans l'animation de l'assemblée de leur UR. Le bon fonctionnement de l'unité en dépend largement.

Ce document vise à recenser les occasions où l'assemblée de l'UR doit se manifester et à présenter comment elle doit le faire selon les circonstances.

1. RÔLE ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE DE L'UR

a. Considérations générales

Les définitions du chapitre 1.1, les principes d'application de la convention collective (chapitre 1.3) et les règles de fonctionnement de l'UR (chapitre 2.5) fournissent les balises essentielles à la compréhension du rôle et du fonctionnement de l'assemblée. Ainsi, selon la clause 1.1.06, le terme « assemblée » désigne exclusivement l'assemblée de l'UR. D'autres formes d'assemblées départementales ou facultaires, statutaires ou non, peuvent aussi être convoquées (voir par exemple en annexe 1 celles prévues par les statuts de l'Université), mais celles-ci ne peuvent en aucun cas s'arroger une ou des fonctions de l'assemblée de l'UR. En outre, la convention collective garantit que les décisions de l'assemblée de l'UR sont prises en s'articulant avec les principes qui en gouvernent l'application.

Ces principes, qui ont été révisés en profondeur lors des dernières négociations, et notamment ceux de la clause 1.3.02, placent les professeures et les professeurs au cœur de la gouvernance de l'Université et établissent la

transparence comme une composante essentielle de la collégialité. Ceci permet donc de renforcer d'autant plus le rôle de l'assemblée de l'UR comme un outil privilégié permettant l'exercice de la collégialité et de la transparence. Les responsabilités et les tâches dévolues à l'assemblée n'épuisent pas les possibilités de regroupement des professeures et professeurs qui désirent poursuivre une réflexion collective. Notamment, il peut être intéressant de tenir des assemblées de sections syndicales, qui réunissent tous les professeurs, sans le responsable d'unité, pour discuter de certaines préoccupations qui ne trouvent pas leur place en assemblée de l'UR, et qui peuvent nourrir les décisions du conseil syndical par le biais du rôle des délégués.

b. Composition de l'assemblée de l'UR et règles de fonctionnement

La clause 1.1.33 fournit d'importantes précisions sur les limites de la composition de l'assemblée de l'UR. Il s'agit de l'ensemble des professeures et professeurs rattachés à un département, à une école ou à une faculté sans département. L'unité comprend la personne responsable ainsi que les administratrices ou administrateurs qui en faisaient partie à titre de professeures ou professeurs

au moment de leur nomination. Tous les membres de l'unité ont une voix délibérative (2.5.01) – y compris les professeures administratrices et les professeurs administrateurs (2.5.03) –, sauf la ou le responsable d'unité qui a quant à elle ou lui le droit de proposition et une voix qui est uniquement consultative (2.5.04).

L'assemblée de l'UR élit une présidente ou un président parmi les membres dotés d'une voix délibérative (ce qui exclut le responsable d'unité) et adopte ses règles de procédure (2.5.05). La clause 2.5.02 indique les règles à suivre pour l'établissement du quorum.

L'assemblée de l'UR peut être convoquée en tout temps par la ou le responsable d'unité ou par la présidente ou le président de l'assemblée. Elle peut aussi être convoquée à la demande écrite d'au moins 25 % de ses membres (2.5.06). Le délai de convocation est alors de 15 jours.

2. RECRUTEMENT ET PROMOTION DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS

a. Plan de déploiement et plan de redressement

Le plan de déploiement des effectifs d'enseignement et de recherche est l'outil principal par lequel s'exerce l'autonomie d'une unité quant à ses besoins présents et futurs, et doit être le fruit de considérations exprimées par les membres de l'unité exclusivement. On ne saurait trop insister sur l'importance de maintenir à jour en permanence cet outil de réflexion et de développement.

L'assemblée de l'UR fait valoir ses besoins de recrutement auprès du vice-rectorat aux ressources humaines par l'intermédiaire de son plan de déploiement des effectifs d'enseignement et de recherche, qui peut être révisé en tout temps, et au moins tous les quatre ans (clause 3.1.11).

De plus, il revient à l'assemblée de l'UR de définir et de soumettre à la vice-rectrice ou au vice-recteur aux ressources humaines un plan de redressement qui vise à corriger le déséquilibre constaté par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2.6.03). L'assemblée de l'UR met à jour ce plan de redressement au moins tous les quatre ans et peut élaborer un projet de modification en tout temps (2.6.03). La vice-rectrice ou le vice-recteur approuve le plan de redressement, sa modification ou sa mise à jour et l'affiche sur le site Web du VRRH (2.6.04).

Puisque, à moins d'une dérogation octroyée par la vice-rectrice ou le vice-recteur, le processus de recrutement d'une nouvelle professeure ou d'un nouveau professeur ne peut s'amorcer sans plan de redressement approuvé (2.6.05), le rôle de l'assemblée est ici très important.

b. Processus de recrutement des professeurs et professeures

L'assemblée de l'UR participe à toutes les étapes du processus de recrutement qui est détaillé à la section 4.1 de la convention collective. Celui-ci comprend l'établissement du calendrier, le projet de description du poste, la mise en place du comité de sélection et la détermination des critères de sélection. Il appartient en dernier ressort à l'assemblée de l'UR d'examiner et de recommander la ou les candidatures retenues pour un éventuel engagement. Puisque donner le détail précis de ces étapes pourrait dépasser le cadre de ce document, l'information pertinente se trouve dans le document intitulé *Résumé du processus de sélection et d'engagement des candidates et candidats pour un poste de professeure ou de professeur de carrière*, qui est disponible sur le site Web du SPUL.

c. Promotion et avancement dans la carrière | Établissement des critères d'évaluation

Que ce soit pour l'accès au rang d'adjoint par équivalence, l'agrégation ou la titularisation, l'assemblée de l'UR est responsable de l'élaboration et de la révision des critères d'évaluation des professeures et professeurs (4.6.02), et peut les modifier en tout temps (4.6.08). En l'absence de critères spécifiques, ou si ces critères datent de plus de 10 ans, ce sont les Normes générales de promotion qui s'appliquent (4.6.03 et 4.6.07). Les Normes générales de promotion peuvent être modifiées par la vice-rectrice ou le vice-recteur et approuvées par le Conseil universitaire (4.6.03).

Les critères sont essentiels pour le processus en assurant que l'évaluation du travail des professeures et des professeurs se base sur des éléments objectifs, tant pour l'enseignement, pour la recherche que pour la participation externe ou interne. Les critères peuvent tenir compte de la nature différente des tâches des professeures et professeurs au sein de l'unité (4.6.02), ce qui offre une grande latitude pour refléter la diversité de déploiement d'une carrière académique fructueuse.

Cette souveraineté de l'unité pour l'établissement des critères d'évaluation des promotions est donc une opportunité d'agir sur la pression relative à la charge de travail.

d. Recrutement des professeures et professeurs sous octroi

Si le chapitre 4.1 sur la sélection des candidates et des candidats ainsi que les clauses 4.2.01 à 4.2.07 sur l'engagement ne s'appliquent pas aux professeures et professeurs sous octroi, l'assemblée de l'UR garde toutefois un rôle important à cet égard, puisque toutes les étapes du processus d'engagement se réalisent en collaboration avec l'assemblée et en suivant ses recommandations (3.3.05 et 3.3.07). De plus, les plans de déploiement des unités sont

pris en compte dans le processus de sélection et d'engagement des professeures et professeurs sous octroi (3.3.05).

L'assemblée de l'UR a en outre un rôle très important à jouer en veillant à adapter, si nécessaire, ses critères de promotion pour l'obtention de l'agrégation (3.3.16). Ces critères doivent en effet tenir compte du fait que les tâches accomplies par une professeure ou un professeur sous octroi sont surtout reliées à la recherche, à la création et à l'encadrement des étudiantes et étudiants des cycles supérieurs (3.3.02). Puisque c'est dorénavant l'agrégation qui confère la permanence et le titre de professeure ou professeur de carrière aux professeures et aux professeurs sous octroi (3.3.20), l'assemblée de l'UR retrouve toute sa légitimité et son importance pour s'assurer que ceux qui remplissent les critères de promotion établis par l'assemblée soient intégrés sans autres considérations.

3. APPROBATION DU PROJET DE RÉPARTITION DE LA CHARGE DE TRAVAIL ET BUDGET DE L'UNITÉ

La répartition de la charge de travail représente un autre moment clé où l'assemblée de l'UR joue un rôle primordial pour faire vivre collégialité et transparence : plusieurs modifications importantes dans la convention collective 2023-2027 renforcent ces aspects (*voir aussi le guide thématique sur la charge de travail de janvier 2024 pour des détails essentiels sur le nouveau paradigme encadrant la charge de travail*). En effet, l'assemblée s'assure de l'équité et du caractère raisonnable des charges individuelles. C'est aussi l'occasion pour la ou le responsable de l'UR de présenter l'état des ressources disponibles, ce qui offre donc une opportunité à l'assemblée de soulever des questions relatives à la répartition des ressources et budgets au sein de la faculté et de l'unité. De nombreux éléments qui sont décrits en détail dans le chapitre 3.6 régissent ce processus, mais nous aborderons ici plus particulièrement ceux qui établissent l'information que l'assemblée de l'UR doit recevoir de la ou du responsable et ceux qui impliquent un rôle actif de l'assemblée.

Après avoir convenu avec chaque professeure et professeur de sa charge individuelle, le responsable de l'unité dépose le projet de répartition de la charge de travail à l'assemblée de l'UR, au plus tard le 1er mai de chaque année (3.6.13). En même temps que le projet de répartition de la charge de travail, la ou le responsable présente un document décrivant les responsabilités de l'unité et les ressources humaines et matérielles qui seront disponibles, selon ses prévisions, pendant l'année universitaire suivante (3.6.14), ainsi que les critères d'attribution et la répartition prévue des budgets de fonctionnement et d'investissement alloués à l'unité (3.6.14). Elle ou il présente

également un bilan annuel indiquant l'utilisation des ressources et des responsabilités assumées pendant l'année en cours (3.6.15).

Les différents documents que la ou le responsable doit présenter à cette étape offrent une opportunité à l'assemblée de la ou le questionner sur la distribution et l'utilisation des ressources, en insistant sur l'obligation de transparence qui astreint dorénavant l'Employeur. À défaut de pouvoir répondre à des questions trop spécifiques, la personne responsable peut devenir une alliée précieuse pour les relayer aux niveaux décisionnels supérieurs que sont les instances de la faculté et le vice-rectorat aux ressources humaines et aux finances. À cet égard, nous présentons en annexe 2 des exemples de questions qui peuvent être posées, étant entendu que cette liste n'est ni exhaustive ni restrictive.

L'assemblée de l'UR peut proposer des modifications au projet de répartition de la charge de travail (3.6.17) avant de voter son approbation ou son refus (3.6.18). En cas de refus du projet de répartition de la charge de travail, la ou le responsable présente un projet modifié dans les 15 jours qui suivent en consultant de nouveau les professeures et professeurs chaque fois que le nouveau projet modifie leur charge de travail (3.6.19). L'assemblée de l'UR peut proposer des modifications à ce nouveau projet, et vote son approbation ou son refus. Si le désaccord entre le responsable et l'assemblée de l'UR persiste, et en cas de refus définitif, l'assemblée consigne ses motifs au procès-verbal, qui sera alors transmis à la vice-rectrice ou au vice-recteur, puis au Syndicat et au Comité de révision de la charge de travail (3.6.20), dont le fonctionnement est décrit dans la suite du chapitre 3.6. L'assemblée de l'UR élit alors parmi ses membres une ou un porte-parole qui présentera au Comité de révision de la charge de travail les motifs expliquant le refus définitif (3.6.20).

L'assemblée de l'UR est informée par la ou le responsable des modifications aux charges individuelles de travail et elle doit se prononcer à ce sujet (3.6.25).

Bien que l'assemblée de l'UR joue un rôle déterminant pour l'adoption de la charge de travail, une professeure ou un professeur peut estimer qu'elle ou il se voit attribuer une charge inéquitable ou déraisonnable. Dans ce cas, elle ou il peut contester sa charge de travail auprès de la vice-rectrice ou du vice-recteur dans les 10 jours suivant l'approbation du projet de répartition de la charge de travail par l'assemblée (3.6.29). Elle ou il a, dans ce cas, le fardeau de la preuve.

En bref, l'adoption du projet de répartition de la charge de travail constitue un moment décisif pour les conditions du travail professoral. L'ajout du critère de « raisonabilité »,

notamment, offre une opportunité pour les professeures et professeurs d'agir, ici encore, sur le problème de surcharge de travail. Par exemple, les membres de l'assemblée de l'UR pourraient estimer que les responsabilités qui sont confiées à l'unité sont trop grandes par rapport aux ressources dont ils disposent (p. ex. nombre de professeur(e)s, de chargé(e)s de cours et d'auxiliaires de recherche). Ces décisions sont cruciales pour le devenir de l'unité et la qualité de vie de celles et ceux qui y œuvrent.

4. AUTRES SITUATIONS REQUÉRANT UN AVIS FAVORABLE DE L'ASSEMBLÉE DE L'UR

D'autres décisions particulièrement importantes pour les membres du corps professoral sont également prises en assemblée et nécessitent d'être portées par un esprit de collégialité.

a. Fonds de soutien aux activités académiques

Trois mois avant le début de l'année financière, la ou le responsable propose à l'assemblée un projet de critères et de procédures pour l'utilisation du volet collectif des montants alloués au fonds de soutien aux activités académiques (3.5.11). L'assemblée de l'UR est informée au préalable du solde du volet collectif du fonds. Elle peut proposer des modifications au projet ou au processus et adopte ensuite le projet (3.5.13). L'assemblée de l'UR garde l'entière responsabilité d'accepter ou de refuser d'utiliser une portion du fonds pour un volet collectif, et peut tout à fait légitimement décider que le montant revenant aux volets individuels des professeures et des professeurs correspond à 100 % du fonds. En effet, la seule contrainte applicable est que le montant revenant aux volets individuels des professeures et des professeurs correspond au minimum à 80 % du fonds (3.5.12).

b. Choix des professeures et professeurs siégeant aux comités de programme

Un des gains importants réalisés lors de la négociation de la convention collective 2023-2027 est l'ajout d'une procédure indiquant que l'assemblée de l'UR, au moment du vote sur le projet de répartition de la charge de travail, choisit démocratiquement les professeures et les professeurs qui seront proposés par la doyenne ou le doyen au Conseil facultaire comme directrice ou directeur ou comme membre du comité de programme (2.5.10).

c. Appréciation des cours

L'appréciation des cours doit être faite en suivant une procédure générale et systématique appliquée à une unité et adoptée par son assemblée (4.10.01).

d. Changement d'unité de rattachement, rattachement double et suppression d'unité

Tout changement relatif au rattachement à une unité doit obtenir l'assentiment de l'assemblée des unités concernées. Cela est vrai pour un changement volontaire d'unité (2.3.03), dans le cas de la suppression d'une unité (2.3.17), ou encore dans le cas d'un changement de rattachement simple à rattachement double (2.4.12) ou l'inverse (2.4.13).

e. Sélection et engagement des autres membres du corps professoral et du personnel enseignant

L'assemblée adopte une procédure et des critères qui indiquent à la ou au responsable de l'unité comment opérer la sélection d'une professeure ou d'un professeur suppléant (3.2.03). L'engagement ou le renouvellement du contrat d'une professeure ou d'un professeur suppléant requiert l'accord de l'assemblée de l'UR (3.2.04).

En outre, l'assemblée doit se prononcer pour l'engagement d'une professeure ou d'un professeur invité (3.4.04 et 3.4.05) et l'octroi du titre de professeure ou professeur associé (3.4.12). Elle doit aussi déterminer, lors des discussions sur la répartition de la charge de travail, si une partie de cours ou un cours peut être dispensé par une ou un responsable de formation pratique (3.4.16 et 3.4.17).

En ce qui concerne les chargées et les chargés de cours, l'assemblée de l'UR fixe les qualifications requises (3.4.20) et approuve la liste des tâches (3.4.22) et des cours (3.4.21) qui leur sont confiés.

CONCLUSION

La convention collective 2023-2027 établit que les professeures et professeurs sont au cœur de la gouvernance de l'Université et institue la collégialité et la transparence comme des principes phares des relations entre l'Université Laval et le corps professoral. L'assemblée de l'UR est un des outils qui permet de faire vivre ces principes à un des niveaux de gouvernance les plus proches de nos réalités quotidiennes. Il ne tient qu'à nous de nous prévaloir solidairement de ces outils afin que l'équité, la collégialité et la transparence à laquelle nous aspirons toutes et tous se concrétisent.

ANNEXE 1

Instances décisionnelles aux niveaux facultaires et départementales

Les statuts de l'Université Laval identifient plus particulièrement deux instances décisionnelles dans lesquelles devraient s'investir les professeures et professeurs au **niveau facultaire**.

SECTION I – L'ASSEMBLÉE DES PROFESSEURS DE LA FACULTÉ

155. L'assemblée des professeurs d'une faculté est formée des professeurs rattachés à cette faculté. Les professeurs en congé sans traitement à plein temps, ou en prêt de services à plein temps, ne font pas partie de l'assemblée.

L'assemblée des professeurs peut inviter à ses réunions, sans droit de vote, les autres membres du personnel enseignant rattaché à la faculté.

156. L'assemblée des professeurs de la faculté donne son avis et fait des suggestions sur l'orientation de l'enseignement et de la recherche et, généralement, sur tout ce qui a rapport au bien de la faculté. Elle élit au vote secret les professeurs qu'elle doit désigner ou proposer comme membres du Conseil universitaire, des commissions universitaires et du conseil de la faculté.

156.1 L'assemblée des professeurs de la faculté se réunit pour établir la procédure des élections prévues à l'article 156. Ces élections peuvent se faire par courrier ou autrement, si la procédure le prévoit.

Les professeurs en année sabbatique, en congé de perfectionnement, en congé de maladie, en congé de maternité ou d'adoption sont appelés à participer à toute élection prévue à l'article 156, mais ils ne comptent pas pour établir la validité d'un scrutin. Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, le scrutin n'est valide que si plus de la moitié des membres de l'assemblée y participent.

157. L'assemblée des professeurs de la faculté se réunit chaque fois que le doyen le juge opportun ou qu'au moins le quart de ses membres en fait la demande par écrit pour des motifs qu'ils doivent préciser. En ce dernier cas, le doyen convoque l'assemblée à une séance tenue au plus tard trois semaines après la réception de la demande.

Cependant, s'il s'agit d'une faculté sans département, l'assemblée des professeurs de la faculté se réunit au moins une fois l'an.

158. Une séance de l'assemblée des professeurs de la faculté n'est régulière que si au moins le quart de ses membres y assiste. Les professeurs en année sabbatique, en congé de perfectionnement, en congé de maladie, en congé de maternité ou d'adoption sont convoqués aux réunions, mais ils ne comptent pas pour l'établissement du quorum.

159. Les décisions de l'assemblée des professeurs de la faculté se prennent à la majorité des voix exprimées. De plus, il peut être établi par les professeurs réunis en assemblée que certaines décisions ne sont valides que si au moins la majorité absolue des professeurs y participe.
160. Une fois l'an, le doyen de la faculté présente un rapport sur les activités de la faculté pour l'année écoulée à tous les membres de son unité : personnel enseignant, personnel administratif et étudiants.

SECTION II – LE CONSEIL DE LA FACULTÉ

161. La composition du conseil d'une faculté est fixée par le Conseil d'administration sur proposition du doyen de la faculté après consultation par celui-ci, notamment, de l'assemblée des professeurs de la faculté, de l'assemblée des étudiants de premier cycle, de l'assemblée des étudiants de deuxième et de troisième cycle et du personnel administratif. Cependant, le conseil de la faculté doit au moins comprendre parmi ses membres :
1. le doyen et le secrétaire de la faculté
 2. **six professeurs, tous élus pour deux ans par l'assemblée des professeurs de la faculté;**
 3. six étudiants, dont trois de premier cycle et trois de deuxième ou de troisième cycle, élus pour un an par l'assemblée des étudiants concernée;
 4. un chargé de cours élu pour deux ans par le collège électoral des chargés de cours de la faculté lorsque les crédits-étudiants d'enseignement de la faculté sont générés dans une proportion de 20 % et plus par des chargés de cours.
162. Le conseil de la faculté se prononce sur tout ce qui intéresse la faculté, notamment sur l'enseignement, la recherche et les programmes dont la faculté a la responsabilité.
- Aux fins des articles 201 et 203, le conseil de la faculté détermine les critères d'identification des étudiants d'un département.
163. Le conseil de la faculté se réunit au moins quatre fois par année et chaque fois que le doyen le juge opportun ou qu'au moins le quart de ses membres en fait la demande par écrit pour des motifs qu'ils doivent préciser.
164. Une séance du conseil de la faculté n'est régulière que si la majorité de ses membres y assiste.
165. Les actes du conseil de la faculté ne valent que s'ils sont votés à la pluralité des voix.
- Le doyen n'a droit de suffrage qu'en cas d'égalité des voix et il doit alors voter.

ANNEXE 2

Exemples d'informations à demander et de questions à poser en ce qui a trait à la répartition des ressources et budgets lors de la rencontre de l'assemblée de l'UR touchant le projet de répartition de la charge de travail

- Le budget de la faculté des cinq dernières années, avec une ventilation détaillée des différents postes budgétaires ainsi qu'un comparatif d'une année à l'autre;
- Pour le budget actuel :
 - Portion du budget dédiée à aider/soutenir les professeures et professeurs dans leur charge de travail (tâches administratives et cléricales, soutien à l'enseignement, etc.);
 - État des comptes en ce qui concerne l'équilibre, le déficit ou l'excédent ET en ce qui concerne la recherche comparativement à l'enseignement;
 - Le budget facultaire par unité et la justification de ces montants (par exemple, le nombre de professeurs, le personnel administratif, etc.);
 - pour l'unité :
 - Quels sont les revenus et dépenses?
 - Quel est le budget dédié à chaque programme?
- Quelles sont les répercussions des choix institutionnels sur le budget de la faculté?
- D'où viennent les déficits, lorsque la faculté ou les unités sont déficitaires?
- À quoi servent, précisément, les montants alloués à la faculté sous le couvert d'enveloppes ciblées?
- Pour les projets prioritaires de la faculté, quels sont ces projets et les budgets qui y sont associés?
- De quelle façon notre unité est-elle impliquée dans ces projets prioritaire?
- Y a-t-il des postes budgétaires qui sont réduits (ou augmentés)?
- Quelle est la marge de manœuvre de la faculté quant aux postes budgétaires auxquels les sommes sont allouées?